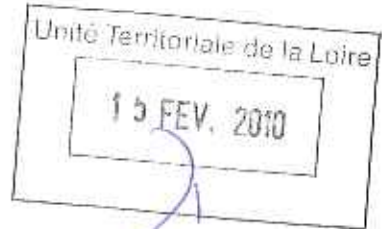


*Cédric à, f...ia*



PREFECTURE DE LA LOIRE



**Le Préfet de la Loire**  
Chevalier de la Légion d'honneur

*S2*

*61.3348*

*APC: Bilan de fonctionnement  
- EDR obligatoires*

**Direction départementale  
de la protection des  
populations**

**Environnement et  
prévention des risques**

Affaire suivie par Frédéric SABOT  
E-mail : frederic.sabot@loire.pref.gouv.fr  
Tél.: 04.77.48.45.25  
Dossier n° 0077/3867  
Arrêté de prescriptions  
complémentaires n°: 2009/0635

- VU la directive n° 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;
- VU le code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V ;
- VU l'article R512-31 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement pris en application de l'article R 512-28 du code de l'environnement ;
- VU la circulaire du 13 juillet 2004 relative aux Installations classées. Stratégie de maîtrise et de réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 décembre 1977 modifié réglementant les activités de la S.A.S. AUBERT ET DUVAL à FIRMINY - Usine de l'Ondaine - 40 rue du Colonel Riez ;
- VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 1<sup>er</sup> juillet 2009 ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 27 octobre 1997, 1<sup>er</sup> avril 2005 et 22 juin 2005 ;
- VU le bilan de fonctionnement de la société AUBERT et DUVAL adressé à M. Le Préfet de la Loire en date du 27 juillet 2006 ;
- VU les compléments aux bilans de fonctionnement adressés à l'inspection des installations classées en date du 27 juillet 2009 ;
- VU le rapport « Diagnostic approfondi et évaluation détaillée des risques » transmis par AUBERT et DUVAL à Monsieur le Préfet de la Loire le 23 octobre 2006 ;
- VU le rapport « Dossier de récolement des chantiers de maîtrise de la pollution des sols par des huiles » transmis par AUBERT et DUVAL à l'inspection des installations classées le 10 août 2007 ;
- VU le rapport « Plate-forme de mesure de la cheminée du four électrique – Étude de recollement à la norme NF EN 13284-1 » et son courrier d'accompagnement transmis par AUBERT & DUVAL à l'inspection des installations classées le 30 juillet 2009 ;
- VU les rapports de l'inspection des installations classées en date des 14 novembre 2008, 25 juin 2009 et 7 août 2009 et 28 octobre 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU les propositions d'amélioration de la connaissance des rejets et de réduction de certaines émissions indiquées dans le bilan de fonctionnement ;
- VU le courrier de l'établissement Aubert et Duval du 2 octobre 2009 adressé à Monsieur le Préfet de la Loire proposant un échéancier de mise en conformité des rejets diffus de l'aciérie ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 7 décembre 2009 ;
- VU l'absence d'observations émises par l'exploitant sur le projet transmis par courrier le 15 décembre 2009 ;



**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspecteur des installations classées, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, afin de fixer des prescriptions additionnelles pour protéger les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L.220-1 du code de l'environnement, il appartient à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics ainsi qu'aux personnes privées, de concourir à une action d'intérêt général consistant à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques et à préserver la qualité de l'air ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs et les principes de la politique communautaire en matière d'environnement, tels que définis à l'article 174 du traité, visent notamment à la prévention, à la réduction et, dans la mesure du possible, à l'élimination de la pollution, en agissant par priorité à la source, ainsi qu'à assurer une gestion prudente des ressources naturelles, dans le respect du principe du " pollueur payeur " et de la prévention de la pollution ;

**CONSIDÉRANT** que l'objectif d'une approche intégrée de la réduction de la pollution est de prévenir, partout où cela est réalisable, les émissions dans l'atmosphère, les eaux et les sols, en prenant en compte la gestion des déchets, et, lorsque cela s'avère impossible, de les réduire à un minimum afin d'atteindre un haut niveau de protection de l'environnement dans son ensemble ;

**CONSIDÉRANT** que les conclusions de l'étude « Plate-forme de mesure de la cheminée du filtre du four électrique – Étude de recollement à la norme NF EN 13284-1 » transmise par AUBERT & DUVAL à l'inspection des installations classées le 30 juillet 2009 indiquent que le prélèvement de poussières, malgré le non respect de la recommandation de la norme NF EN 13284-1 « 5 diamètres hydrauliques amont et aval », est représentatif ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient pour l'exploitant d'améliorer la connaissance et la maîtrise des émissions, de réaliser des actions de réduction des émissions, de mettre en œuvre un programme de surveillance de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

La société AUBERT ET DUVAL, dont le siège social est situé 35 avenue du Maine – 75755 Paris cedex 15, exploitant un ensemble d'installations classées pour la protection de l'environnement dans son établissement situé rue du Colonel Riez - 42704 FIRMINY, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Émissions atmosphériques**

L'ensemble des flux d'émissions atmosphériques, comprenant les émissions canalisées, diffuses et fugitives, devront être précisés dans un rapport transmis à l'inspection au plus tard le 31 mars 2010. Ce bilan sera intégré dans la demande d'autorisation d'exploiter en vue de l'augmentation de capacité du site si le délai de transmission de ce dernier est compatible avec le délai fixé au présent alinéa.

#### **Article 2.1. Émissions au niveau de l'aciérie électrique**

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 octobre 1997 est abrogé et remplacé par les prescriptions ci-après.

Les débits maximaux de rejets en sortie de dépoussiéreur ne pourront dépasser :

- un débit journalier de  $8,9 \cdot 10^6$  Nm<sup>3</sup>/j
- un débit annuel de  $2,1 \cdot 10^9$  Nm<sup>3</sup>/an

Les débits maximaux de rejets définis ci-dessus sont applicables jusqu'à la mise en oeuvre du dispositif de captation permettant une captation de 98% au minimum des rejets de poussières défini à l'article 2.1.1. du présent arrêté.

Les mesures en cheminée du dépoussiéreur seront réalisées à fréquence semestrielle et porteront sur l'ensemble des paramètres définis au présent article.

Les prélèvements de poussières seront réalisés selon la norme NF EN 13284-1. Les analyses seront réalisées sur la base d'un seul prélèvement d'une durée minimale de deux heures.

Le résultat des analyses est transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitements éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) sont joints avec le résultat des mesures.

Le rapport comparera la concentration en poussières totales mesurée par prélèvement à celle mesurée par la sonde de mesure en continu installée dans la cheminée et définira éventuellement la correction à apporter à l'étalonnage de celle-ci.

#### Article 2.1.1. : Émissions de poussières

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2005 est abrogé et remplacé par les prescriptions ci-après.

Les émissions atmosphériques de poussières au niveau de l'aciérie électrique – en sortie du dépoussiéreur - sont analysées en continu et selon la fréquence mentionnée précédemment au présent article.

Ces émissions seront captées à hauteur de 98% au minimum. Ces émissions concernent les émissions primaires, secondaires provenant du chargement, de la coulée ou des fuites du four pendant la fusion. L'entrée en vigueur de ce niveau de captation entrera en vigueur au plus tard le 31 décembre 2011. Un rapport détaillant l'ensemble des travaux et des résultats de mesures sera transmis à l'inspection des installations classées à l'issue de la réalisation des travaux. Ce rapport présentera un bilan émissions de poussières au niveau de l'aciérie, en prenant en compte les émissions canalisées et diffuses et devra justifier le respect des 98% de captation.

Les émissions canalisées de poussières du four à arc électrique en sortie de dépoussiéreur seront inférieures à 5 mg/Nm<sup>3</sup>. Le flux spécifique en poussières du four à arc électrique, comprenant les émissions diffuses et canalisées sera inférieur à 150 g/tonne d'acier.

À compter de la réalisation des travaux, les émissions diffuses de poussières totales feront l'objet d'une campagne périodique de mesure de conformité, de fréquence triennale.

#### Article 2.1.2. : Émissions d'organochlorés

Les émissions canalisées en sortie de dépoussiéreur de dioxines et de furannes ne pourront dépasser la valeur limite maximale d'émission suivante : 0,1 ngI-TEQ/Nm<sup>3</sup>.

Les mesures de dioxines et de furannes en cheminée du dépoussiéreur seront réalisées à fréquence semestrielle.

#### Article 2.1.3. : Émissions de NOx et CO

Les valeurs limites d'émission des rejets canalisés du four à arc électrique sont les suivantes :

- NOx : 50 mg/Nm<sup>3</sup>

- CO : 200 mg/Nm<sup>3</sup>



#### Article 2.1.4. : Émissions de métaux gazeux et particulaires

- a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés : la valeur limite de concentration est de 0,05 mg/Nm<sup>3</sup> par métal et de 0,1 mg/Nm<sup>3</sup> pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl);
- b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés : la valeur limite de concentration est de 1 mg/Nm<sup>3</sup> (exprimée en As + Se + Te);
- c) Rejets de plomb et de ses composés : la valeur limite de concentration est de 1 mg/Nm<sup>3</sup> (exprimée en Pb);
- d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés : la valeur limite de concentration est de 5 mg/Nm<sup>3</sup> (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).

#### Article 2.1.5. : Autres émissions

- Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) : la valeur limite de concentration est de 300 mg/Nm<sup>3</sup>.
- Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl) : la valeur limite de concentration est de 50 mg/Nm<sup>3</sup>.
- Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules), (exprimés en HF) : la valeur limite de concentration est de 5 mg/Nm<sup>3</sup> pour les composés gazeux et de 5 mg/Nm<sup>3</sup> pour l'ensemble des vésicules et particules.

#### **Article 2.2. Fours de forge et fours de traitements thermiques**

Les fours de forges et de traitements thermiques doivent fonctionner soit au gaz naturel soit à l'électricité. En tout état de cause, les niveaux d'émission ne peuvent excéder les valeurs limites d'émission suivantes :

- Poussières : 150 mg/Nm<sup>3</sup>
- composés organiques volatils : 150 mg/Nm<sup>3</sup> , si le flux est supérieur à 2 kg/h (hors méthane)

Les émissions de NO<sub>x</sub> ne peuvent excéder les valeurs limites d'émissions suivantes :

- Fours de forge : 1000 mg/Nm<sup>3</sup> (à 3% d'O<sub>2</sub>)
- Fours de traitements thermiques : 400 mg/ Nm<sup>3</sup> (à 3% d'O<sub>2</sub>)

Si l'exploitant est en capacité de justifier l'analogie entre les fours présents au sein de son établissement (combustible identique, allure de marche comparable, et technologie similaire), il est admis que seuls :

- 3 fours de forge
- 3 fours de traitements thermiques

fassent annuellement l'objet de mesures de rejets atmosphériques.

Dans les limites du fonctionnement industriel des fours, les contrôles des rejets s'effectueront chaque année sur des fours différents de ceux analysés à l'année n-1.

#### **Article 2.3. Bâche de trempé**

L'évacuation des émissions fugitives d'huiles (sous forme de brouillard) au niveau des trempes est correctement réalisée. En tout état de cause, la concentration effectuée dans l'atelier doit respecter les dispositions les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

#### **Article 2.4. Parachèvement**

Les émissions de poussières issues des meuleuses fixes présentes dans l'atelier de parachèvement de la forge doivent être collectées et éventuellement traitées.

En tout état de cause, la concentration dans l'atelier doit respecter les dispositions et les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Si la collecte par impaction devait être remplacée par une aspiration et un traitement, les rejets des émissions canalisées en sortie de dépoussiéreur devraient être inférieurs à 5 mg/Nm<sup>3</sup>.

### **Article 2.5. Atelier d'usinage**

L'exploitant réalise annuellement une quantification des émissions de COV dans l'atelier d'usinage en se basant sur la consommation de produits (solvants, produits de traitements ...).

### **Article 2.6. Chaudière à vapeur**

La chaudière à vapeur de l'aciérie utilise du gaz naturel comme combustible et plus de 50% de sa puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumées.

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, une mesure du débit rejeté, des teneurs en oxygène et en oxydes d'azotes dans les gaz rejetés à l'atmosphère, selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les émissions devront respecter les limites suivantes:

- vitesse d'éjection : supérieure ou égale à 5 m/s
- NOx (en équivalent NO<sub>2</sub>) : inférieures ou égales à 150 mg/Nm<sup>3</sup>

## **ARTICLE 3 Rejets aqueux**

### **Article 3.1. Plan**

Un plan des eaux usées, des eaux huileuses et des principales galeries du réseau d'eaux pluviales sera transmis à l'inspection dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce plan intégrera notamment le raccordement du rejets d'eaux usées de l'atelier d'entretien.

### **Article 3.2. Eaux vannes – atelier entretien**

Les eaux vannes de l'atelier d'entretien seront raccordées au réseau d'assainissement collectif dans les plus brefs délais, ce délai ne pouvant excéder 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 3.3 Rejets d'eaux industrielles**

Les eaux industrielles comprenant notamment :

- les eaux huileuses en provenance des travées du parc à ferrailles et des aires de stockage bennes à copeaux de l'atelier d'usinage
- les eaux huileuses pompées dans la nappe d'eau souterraine au droit des ateliers d'usinage et de traitements thermiques

doivent être collectées et traitées avant rejet dans l'Ondaine.

Le dispositif de traitement mis en oeuvre sur le site et composé d'un débourbeur – déshuileur sera complété dans les plus brefs délais, par un dispositif spécifiquement dimensionné aux caractéristiques des effluents à traiter. Ce délai ne pouvant excéder 12 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'objectif d'émission à viser, à la suite de l'installation de ce nouveau dispositif de traitement, est de 5 mg/l.

Un rapport détaillant l'ensemble des travaux et des résultats de mesures sera transmis à l'inspection des installations classées à l'issue de la réalisation des travaux.



L'article 2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 octobre 1997 et son annexe II, pour les prescriptions applicables aux rejets d'eaux industrielles, sont abrogés et remplacés par les prescriptions ci-après.

La surveillance de ce rejet sera réalisée trimestriellement par un organisme agréé.  
 Cette surveillance porte a minima sur les éléments suivants :

Paramètres	Limite d'émission des eaux résiduaires industrielles avant rejet Ondaine	Paramètres	Limite d'émission des eaux résiduaires industrielles avant rejet Ondaine
pH	5,5 à 8,5 ou 9,5 si neutralisation alcaline	Benzo(a)anthracène	/
Température	< 30 °C	Benzo(b)fluoranthène	0,05 mg/l si flux > 0,5 g/j
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	Benzo(g,h,i)pérylène	0,05 mg/l si flux > 0,5 g/j
MEST	100 mg/l si flux < 15 kg/j, 35 mg/l au-delà	Benzo(k)fluoranthène	0,05 mg/l si flux > 0,5 g/j
DCO	300 mg/l si flux < 100 kg/j, 125 mg/l au-delà	Chrysène	/
DBO5	100 mg/l si flux < 30 kg/j, 30 mg/l au-delà	Fluoranthène	0,05 mg/l si flux > 0,5 g/j
Chrome VI	0,1 mg/l	Indéno(1,2,3-cd)pyrène	0,05 mg/l si flux > 0,5 g/j
Cyanures totaux	0,1 mg/l	Phénanthrène	/
Chrome total	1,5 mg/l	Pyrène	/
Vanadium	/	<b>Somme des HAP</b>	/
Cobalt	/	Benzène	1,5 mg/l si flux > 1 g/j
Molybdène	/	Ethylbenzène	1,5 mg/l si flux > 1 g/j
Plomb	0,5 mg/l	Toluène	4 mg/l si flux > 10 g/j
Cadmium	0,2 mg/l	Xylènes	1,5 mg/l si flux > 1 g/j
Cuivre	1 mg/l	<b>Somme des BTEX</b>	/
Zinc	2 mg/l	AOX	1 mg/l si flux > 30 g/j
Fer	5 mg/l	1,1-dichloroéthane	4 mg/l si flux > 10 g/j
Manganèse	1 mg/l	1,2-dichloro éthane	/
Nickel	2 mg/l	1,1-dichloroéthylène	rejets < 10 g/j
Étain	2 mg/l	1,2-dichloroéthylène	rejets < 10 g/j
Aluminium	2 mg/l	Tétrachlorure de carbone	1,5 mg/l
Arsenic	0,05 mg/l	1,1,1-trichloroéthane	4 mg/l
Benzo(a)pyrène	0,05 mg/l si flux > 0,5 g/j	1,1,2-trichloroéthane	4 mg/l
Fluorène	/	Trichloroéthylène	0,1 mg/l si flux > 30 kg/an
Dibenzo(a,h)anthracène	/	Tétrachloroéthylène	/
Acénaphthylène	/	Chloroforme	/
Acénaphtène	/	Bromoforme	/

Naphtalène	1,5 mg/l si flux > 1 g/j	Dibromochlorométhane	/
Anthracène	1,5 mg/l si flux > 1 g/j	Bromodichlorométhane	/
		<b>Somme des COHV</b>	/

Le résultat des analyses est transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitements éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) sont joints avec le résultat des mesures.

Toute demande de révision du programme de surveillance de ce rejet sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

#### **Article 3.4 Parc à ferrailles**

La travée centrale et la case 5B du parc à ferrailles, sur lesquelles sont déposés les copeaux huileux, sont imperméables et raccordées au dispositif de traitement avant rejet prescrit à l'article 3.3 du présent arrêté.

Le reste du parc à ferrailles non imperméabilisé n'accueille que des ferrailles massives et sèches, non susceptibles de polluer les eaux de lixiviations.

#### **Article 3.5. Eaux de refroidissement**

Le refroidissement des équipements du four électrique et de tous ses équipements périphériques (transformateur, câbles...), le refroidissement de la presse et des deux bâches de trempe sont refroidis par un circuit fermé raccordé à une tour aéroréfrigérante.

### **ARTICLE 4 : Surveillance des eaux souterraines et des eaux de surface**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2005 est abrogé et remplacé par les prescriptions ci-après.

Une surveillance semestrielle (période basse eaux et hautes eaux) de la qualité des eaux souterraines et de l'Ondaine sera réalisée.

#### **Article 4.1. Surveillance eaux souterraines**

La surveillance des eaux souterraines est réalisée par l'intermédiaire de 5 piézomètres :

- 2 piézomètres amont hydraulique du site : Piézomètre n°4 et Piézomètre n°15
- 3 piézomètres aval hydraulique du site : Piézomètre n°1, Piézomètre n°28 et Piézomètre n°32

Ces prélèvements seront situés conformément au plan situé en annexe du présent arrêté.

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

En cas de présence de flottants, leur épaisseur est mesurée et la phase dissoute n'est pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure.

#### **Article 4.2. Surveillance eaux de surface : Ondaine**

La surveillance de la qualité des eaux de l'Ondaine sera réalisée grâce à :

- 1 point de prélèvement en amont des rejets
- 1 point de prélèvement en aval des rejets



Ces prélèvements seront situés conformément au plan situé en annexe du présent arrêté.

La surveillance de la qualité des eaux souterraines et des eaux de surface portera sur les mêmes paramètres que ceux définis à l'article 3.3 du présent arrêté, concernant la surveillance des rejets d'eaux industrielles, et sera réalisée conjointement à ceux-ci.

La surveillance des niveaux piézométriques sera ajoutée à cette liste de paramètres.

#### **Article 4.3. Transmission et analyse des résultats**

Le résultat des analyses est transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitements éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) sont joints avec le résultat des mesures.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines ou des eaux de surface, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

En cas de constat de dérive avérée d'un des paramètres de suivi dans la nappe ou dans l'Ondaine et qui peut être corrélé avec les activités du site (actuelles ou historiques), l'exploitant, sur demande de l'inspection, réalisera une étude visant à s'assurer de la comptabilité des usages avec les milieux hors de l'emprise du site. Il étudiera les solutions techniques via un bilan coûts-avantages visant à s'assurer de la maîtrise des sources de pollution et/ou de la maîtrise des impacts du site sur l'environnement.

Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines ou superficielles sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

### **ARTICLE 5 : Dispositions prises pour limiter impacts hors du site**

#### **Article 5.1. Barrières hydrauliques de confinement / Tranchées drainantes**

Les barrières hydrauliques de confinement des eaux souterraines au droit des ateliers de traitement thermique et d'usinage sont réalisées conformément aux dispositions prévues dans le dossier de « récolement des chantiers de maîtrise de la pollution des sols par des huiles » transmis à l'inspection des installations classées le 10/08/2007.

En particulier :

- la tranchée drainante au droit de l'atelier d'usinage est équipée de trois pompes immergées, assurant une capacité maximale de pompage de 108 m<sup>3</sup>/j.
- la tranchée drainante au droit de l'atelier de traitement thermique est équipée de trois pompes immergées, assurant une capacité maximale de pompage de 108 m<sup>3</sup>/j.

Ces barrières de confinement permettent de contenir les eaux polluées sous le site afin de limiter l'impact en aval hydraulique du site.

La côte de rabattement de la nappe retenue doit se situer à 50 cm sous le niveau du fond de l'Ondaine, de manière à ce que la nappe s'écoulant vers l'Ondaine soit intégralement interceptée par ces tranchées drainantes.

Le rabattement sera maintenu dans ces deux ouvrages a minima jusqu'à ce que les eaux pompées respectent les limites de rejets dans l'Ondaine définies à l'article 3.3 du présent arrêté.



Cette conformité devra être constatée sur au moins trois analyses consécutives et devra faire l'objet d'un rapport argumenté transmis à l'inspection des installations classées avant tout arrêt du rabattement.

Les rondes définies à l'article 5.4 du présent arrêté devront être maintenues a minima une année supplémentaire à compter de l'arrêt du rabattement.

#### **Article 5.2. Eaux huileuses issues de la nappe**

Les eaux huileuses pompées dans ces deux ouvrages sont rejetées dans le réseau d'eaux industrielles de l'établissement, puis traitées grâce à un dispositif de traitement avant rejet dans l'Ondaine, conformément à l'article 3 du présent arrêté.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection le bilan des quantités d'hydrocarbures extraites par les tranchées drainantes (flux massiques, concentrations, etc...)

#### **Article 5.3. Surveillance qualité des eaux issues de la pompe de rabattement et des eaux pompées au niveau de la tranchée drainante de l'atelier traitement thermique et de l'atelier d'usinage**

L'exploitant réalisera une surveillance semestrielle des eaux issues de la pompe de rabattement et des eaux pompées au niveau de la tranchée drainante de l'atelier traitement thermique et de l'atelier d'usinage.

La surveillance portera sur les mêmes paramètres que ceux définis à l'article 3.3 du présent arrêté, concernant la surveillance des rejets d'eaux industrielles, et sera réalisée conjointement à ceux-ci.

La surveillance des niveaux piézométriques sera ajoutée à cette liste de paramètres.

#### **Article 5.4. Autres dispositions**

Afin de s'assurer de l'absence d'exfiltrations d'huiles et d'en limiter les principaux impacts, l'exploitant :

- met en place un système de rondes, a minima à fréquence mensuelle, dans la galerie souterraine à hauteur des tranchées drainantes et consigne ces rondes dans un registre,
- tient en stock des boudins d'absorption d'hydrocarbures en quantité suffisante pour être en mesure d'établir dans les plus brefs délais un barrage sur le cours de l'Ondaine.

### **ARTICLE 6 : Gestion des déchets**

Afin de limiter la production de déchets et l'impact de ces derniers sur l'environnement, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- les laitiers mis en œuvre le sont en minimisant autant que possible les ratios d'apport
- Les poussières de filtration font l'objet d'une valorisation matière
- La calamine de forge fait l'objet d'une valorisation matière
- les déchets non valorisables technico-économiquement sont évacués en installation de stockage ou de traitement de déchets dûment autorisée.
- la totalité des chutes des nuances d'acier élaborées dans l'établissement font l'objet d'une valorisation matière
- les métaux entrants dans l'aciérie sont principalement des métaux recyclés
- les différents types de résidus et de déchets sont stockés séparément afin de permettre leur réutilisation, le recyclage ou leur élimination.
- Les débordement et les fuites d'huiles sont collectés, en particulier :
  - les cuves d'huile de la presse sont sur rétention
  - les canalisations de transfert, la pomperie et la presse sont sur génie-civil étanche
  - les huiles usées sont recyclées en externe

### **ARTICLE 7 : Économie d'énergie**

### **Article 7.1. Laitier moussant**

Lorsque la nuance d'acier produite le permet le procédé de laitier moussant est utilisé.

### **Article 7.2. Poches de coulées de l'aciérie**

Dans un but d'économie d'énergie, les poches de coulées de l'aciérie utilisées sont :

- préchauffées
- d'une capacité suffisante pour accepter la capacité maximale de fusion du four à arc
- coiffées de couvercles adiabatiques
- manipulées aussi rapidement que possible afin de minimiser la période de transfert de métal tout en restant dans des conditions de sécurité optimales.

### **Article 7.3. Four de réchauffage et de traitements thermiques**

Des mesures opérationnelles sont mises en place afin d'éviter les pertes d'air et de chaleur lors du chargement des fours.

Lors de modifications majeures de fours existants et lors de construction de nouveaux fours, un dispositif de récupération de la chaleur dans les gaz d'échappement sera mis en œuvre.

Afin de permettre un taux maximal d'enfournement à chaud et ainsi de réaliser des économies d'énergie et une baisse des émissions atmosphériques, les lingots en provenance de l'aciérie sont enfournés à chaud à la forge et les pièces forgées sont rapidement transportées et enfournées aux traitements thermiques.

### **ARTICLE 8 : Nuisances sonores**

Afin de limiter les nuisances sonores à l'extérieur du site, l'ensemble des ventilateurs sont implantés sur des amortisseurs. A l'échéance du 31 décembre 2010, l'ensemble des ventilateurs à l'origine d'émergences non conformes seront capotés.

Un rapport détaillant l'ensemble des travaux et des résultats de mesures sera transmis à l'inspection des installations classées à l'issue de la réalisation des travaux.

À compter de la réalisation de ces travaux, une campagne annuelle de mesures sera réalisée.

Le résultat des mesures est transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les corrections à éventuellement apporter.

### **ARTICLE 9 : Organisation et contrôle**

L'exploitant applique des contrôles de procédé fiables et efficaces pour réduire le temps de fusion et de traitement, et notamment :

- un contrôle rigoureux de la composition (par exemple la teneur en C, S, P) et le poids des matériaux chargés et des matériaux formant le laitier,
- un contrôle fiable de la température de la coulée afin d'améliorer le rendement des réactions d'affinage et éviter la surchauffe,
- des procédés efficaces de prélèvement d'échantillon et de décrassage afin de réduire le temps d'immobilisation du four

### **ARTICLE 10 : Évaluation de risques sanitaires**

L'exploitant réalisera une évaluation de risques sanitaires dans un délai d'un an à compter de la notification



du présent arrêté. Cette évaluation se basera sur le guide méthodologique « Évaluation des risques sanitaires dans les études d'impacts - ICPE », Ineris 2003. Cette étude devra s'appuyer a minima sur un bilan détaillé des émissions atmosphériques (diffuses, canalisées et fugitives). L'ensemble des voies d'expositions non retenues dans l'étude feront l'objet d'un argumentaire détaillé. Cette étude sera intégrée dans la demande d'autorisation d'exploiter en vue de l'augmentation de capacité du site si le délai de transmission de ce dernier est compatible avec le délai fixé au présent alinéa.

#### **ARTICLE 11 : Surveillance dans l'environnement**

Un programme de surveillance dans l'environnement sera défini et transmis au plus tard le 31 mars 2010 à l'inspection des installations classées. Ce programme de surveillance aura pour principal but d'évaluer une éventuelle contamination environnementale et un éventuel impact sur la santé liés aux rejets de l'établissement.

Cette surveillance portera a minima sur les retombées particulières des dioxines/furannes et les rejets atmosphériques de plomb de l'établissement.

Elle pourra être complétée par tout autre métal émis de manière significative par l'établissement.

La surveillance environnementale sera réalisée dans des zones soumises à l'influence des rejets de l'établissement et a minima dans une zone « hors influence » de l'établissement.

Cette surveillance environnementale sera mise en oeuvre avant le 30 juin 2010 et fera l'objet d'un rapport de synthèse dont une copie sera transmise à l'inspection des installations classées.

A l'issue de l'analyse de ce rapport, cette surveillance environnementale pourra être reconduite et/ou modifiée sur décision de Monsieur le Préfet de la Loire après proposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 12 :**

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

#### **ARTICLE 13 :**

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

#### **ARTICLE 14 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le maire de FIRMINY et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 09 FEV. 2010

Pour le Préfet  
et par délégué  
Le Secrétaire Général

Philippe FERRIN

Copie adressée à :

- Monsieur le Directeur de la S.A.S. AUBERT ET DUVAL

40, rue du Colonel Riez

BP 141

42700 FIRMINY

- Monsieur le maire de FIRMINY

- L'inspecteur des installations classées - Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement *et Rheune*

- Archives *68 DDP/10*

- Chrono.



Localisation des points de prélèvements de la surveillance des eaux

